

“; lorsqu’il s’agit d’un jugement révoquant ou retirant une mesure, la copie du jugement adressée au condamné non détenu l’est par lettre recommandée avec demande d’avis de réception”.

Art. 9.— L’article D. 49-21 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du décret du 13 décembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : “prévues par l’article 712-5” sont remplacés par les mots : “prévues par les articles 712-5 et 712-8”.

2° L’article est complété par les mots suivants : “; lorsqu’il s’agit d’une ordonnance refusant de faire droit à une demande du condamné non détenu, la copie de la décision adressée à celui-ci l’est par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.”

Art. 10.— Dans l’article D. 115-6 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du décret du 13 décembre 2004 susvisé, sont supprimés les mots : “au jour de l’arrivée sur le sol français”.

Art. 11.— Dans l’article D. 146-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant du décret du 13 décembre 2004 susvisé, après les mots : “de la moitié”, sont ajoutés les mots : “ou du tiers”.

Art. 12.— Au dernier alinéa de l’article 31 du décret du 13 décembre 2004 susvisé, après les mots : “le tribunal de l’application des peines”, sont ajoutés les mots : “ou la chambre de l’application des peines de la cour d’appel”.

Art. 13.— A l’article 32 du décret du 13 décembre 2004 susvisé, il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

“Les oppositions formées contre les décisions de révocation des sursis avec mise à l’épreuve rendues par défaut par le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels de la cour d’appel sont examinées par le juge de l’application des peines ou la chambre de l’application des peines de la cour d’appel.”

Art. 14.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l’outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de l’outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 1703 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Matahiapo Faua, Mihinoa Tuaa, Mihinoa Tehitirere, Mme Charlet-Reverchon Marie-Thérèse, née le 1er octobre 1949 à Rumilly, MM. Vini Roger Manarii Bennett, né le 31 mars 1957 à Papeete et décédé à Faa’a en 1978, Rena Remeaux Bennett, né le 21 mars 1936 à Paea et y décède en 1996, Kapikura Turatahi, Tefau Turatahi, Tetua Fatoga, Terii Moeava, Mme Danielle Mihi Lee épouse Oïto Agnie, née le 25 mars 1959, M. Tavi Désiré Heuea époux de Mme Aetua Mahai Ceino, né le 5 mai 1937, Mmes Antoinette Tuairau Heuea épouse Angélo Matai, née le 8 février 1951 à Makatea, Vanaa Heuea, née le 12 juin 1935 à Mahina, Mathilde Tevaite Maihea, née le 11 avril 1920 à Mataiea, Maraehuria a Mahuru, née en 1849 et décédée le 16 octobre 1895 à Vairao, MM. Fafanau a Pakete, Haeroa a Tikaora, Mmes Teorevahineiahupo a Tarihaa, Tetupaia ou Tetupaio a Tane épouse de M. Augustin Tetuanui, née le 13 octobre 1916 à Arue et décédée le 4 juin 1980 à Arue, M. Faaio a Tetuahitioo, Mmes Maunu a Teoe, Mere a Mareta, MM. Fauarii a Tuahine, Manahune, Tapakia Hutihuti, né le 30 juin 1902 à Takaroa, Tuiau a Tau et André Taha, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) (fare haamanaraa) à Papeete, rue Dumont-d’Urville, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 24 février 2005.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Louis PICARD.